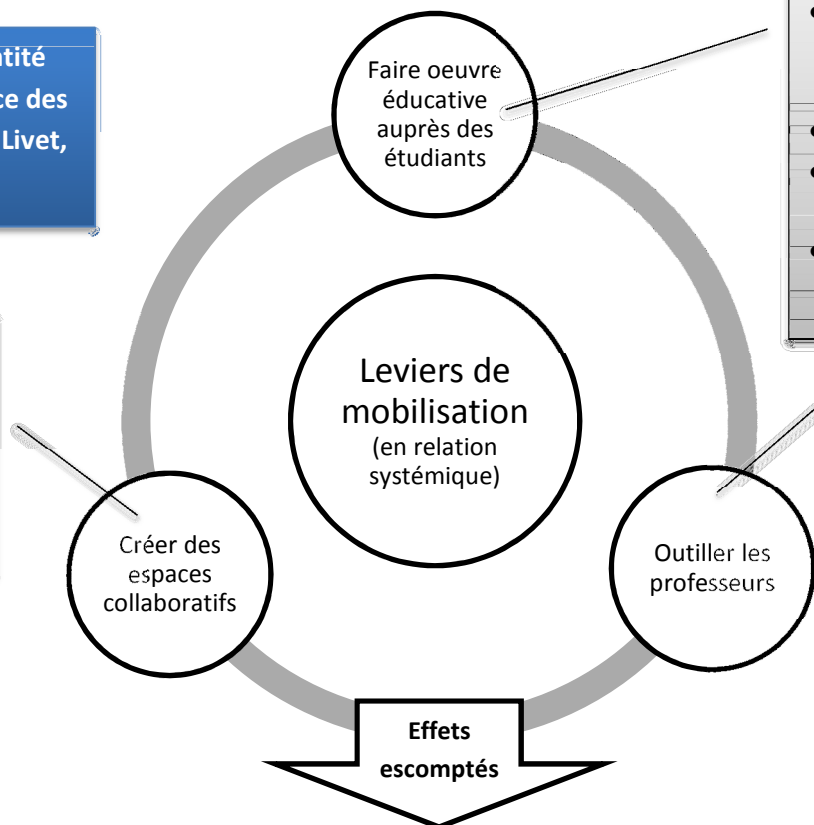


« La rapidité d'acquisition d'une identité de fraudeur est corrélée à la fréquence des actes déviant non sanctionnés. » (P. Livet, *Les normes*, Armand Colin, 2006)

- Stimuler les échanges en département;
- Favoriser la concertation pour les cas de zones grises;
- Créer une foire aux questions.



- Création et diffusion d'outils de sensibilisation et outils de formation en matière de citation des sources;
- Campagne de sensibilisation;
- Suivi éducatif pour les étudiants ayant connu un manquement;
- Modification de l'échelle des sanctions (intégration d'une mesure de sursis).

- Création d'un outil d'aide à la réflexion pour l'application de la mesure de sursis;
- Préciser la procédure de déclaration (modalités d'application, rôles et responsabilités)<sup>1</sup>.
- Développement de ressources (atelier et dossier thématique<sup>2</sup>) en matière de prévention, de dissuasion et d'intervention;
- Assurer une meilleure diffusion des outils développés.

### Chez les étudiants

- Développer une conscience éthique en matière d'intégrité intellectuelle;
- Agir sur l'ignorance de ce qu'est le plagiat;
- Réduire la possibilité du recours à l'argument du manque de clarté du règlement;
- Développer les habiletés au regard de la citation des sources;
- Agir sur le niveau perçu de risque (force et cohérence du message);
- Tendre à une plus grande équité par la cohérence des pratiques.

### Chez les professeurs

- Agir sur les perceptions (effet de soutien, partage des valeurs éducatives);
- Agir sur la mobilisation;
- Réduire l'écart de divergence des pratiques;
- Assurer une meilleure cohérence des pratiques;
- Agir sur le sentiment de compétence;
- Briser l'isolement.

1. Exemples de précisions donnés au verso.

2. Dossier thématique disponible sur le site du Babillard des ressources pédagogiques : [cegep-ste-foy.qc.ca/babillard](http://cegep-ste-foy.qc.ca/babillard).  
Service du développement pédagogique et institutionnel

## Exemples de précisions dans les consignes pour la déclaration des manquements à la PIEA

- Description claire des étapes liées à la déclaration d'un manquement (avant la déclaration, au moment de faire la déclaration, pendant le traitement par la Direction des études, après la confirmation de la sanction par la Direction des études).
- Précision des rôles et responsabilités de chacun des acteurs qui sont impliqués dans le processus de déclaration. Le rôle du directeur adjoint dans le traitement des déclarations a notamment été clarifié : valider le respect de la PIEA.
- Des balises ont été établies pour ce qui touche la question de la preuve. Elles s'orientent vers le principe de « prépondérance de la preuve » qui prévaut en droit civil, plutôt que vers le principe de « preuve hors de tout doute raisonnable » qui prévaut en droit pénal. Dans la mesure où le plagiat, la tricherie ou la fraude sont des accusations graves et lourdes de conséquences, l'appréciation de la preuve doit être faite avec rigueur, c'est-à-dire avec exigence et sévérité<sup>1</sup>. De manière plus concrète, **on sanctionne un fait qui est certain ou probable**, mais on ne sanctionne pas un fait simplement possible<sup>2</sup>. On demande aux différents acteurs de s'assurer de bien tenir compte des définitions suivantes lors de la prise de décision :
  - Certain : « Qui est effectif sans laisser aucun doute, perçu directement ou établi par des preuves. » (*Le petit Robert*, 2002)
  - Probable : « Qui, sans être absolument certain, peut ou doit être tenu pour vrai plutôt que pour faux. » (*Le petit Robert*, 2002)
  - Possible : « Qui peut exister. Concevable, envisageable. » (*Le petit Robert*, 2002)
- Les professeurs sont invités explicitement à consulter le coordonnateur de département ainsi que le directeur adjoint lorsqu'un cas soulève des questionnements.
- Ajout d'une recommandation : rencontrer l'étudiant avant de procéder à la déclaration.
- Précisions au sujet des communications : Qui annonce la sanction à l'étudiant ? Dans quel délai ? Comment le professeur en est-il informé ? Etc.

<sup>1</sup> Reformulé à partir des propos du juge Tellier, cité dans une cause sur la violation du droit d'auteur, « Duff c. Québec (Procureur Général), 2003 CanLII 20247 (QC CS) », Centre d'accès à l'information juridique, [www.caij.qc.ca](http://www.caij.qc.ca) [site consulté en mai 2015].

<sup>2</sup> Reformulé à partir de l'information présentée par Pierre Tessier et Monique Dupuis, « Chapitre 1 : Les qualités et les moyens de preuve », dans *Volume 2 : Preuve et procédure : titre II La preuve devant le tribunal civil*, Centre d'accès à l'information juridique, [www.caij.qc.ca](http://www.caij.qc.ca) [site consulté en mai 2015].